



Conditions générales de vente (CGV)

Auteur	SIX Paynet
Date	1er novembre 2019
Valable du	1er janvier 2020
Version	Version finale
Classification	ÉBAUCHE - finale
Pages	18

Sommaire

1 Définitions et objet du contrat.....	4
1.1 Objet du contrat	4
1.2 Définitions	4
2 Étendue des prestations de SIX Paynet.....	6
3 Obligations de la partie contractante	7
3.1 Obligations générales.....	7
3.1.1 Infrastructure requise.....	7
3.1.2 Contrôle du traitement	7
3.1.3 Choix et gestion des moyens d'identification.....	7
3.1.4 Interlocuteur principal	8
3.1.5 Données de base	8
3.1.6 Respect des exigences réglementaires et légales	8
3.1.7 Mise en œuvre et test des nouvelles versions de SIX Paynet	8
3.1.8 Vérification et évaluation des cas d'affaires	9
3.2 Obligations spécifiques de l'émetteur de factures.....	9
3.2.1 Vérification et adressage	9
3.2.2 Conditions pour la livraison des cas d'affaires	10
3.2.3 Surveillance de la livraison	10
3.2.4 Rejet de cas d'affaires	10
3.2.5 Livraison dans l'infrastructure eBill.....	10
3.3 Obligations spécifiques du destinataire de factures	12
3.3.1 Vérification des factures	12
4 Délégation	12
5 Archivage des cas d'affaires	12
6 Exploitation du système Paynet	12
7 Prix	13
8 Confidentialité	13
8.1 Protection des données.....	13
8.2 Transmission des données	13
9 Responsabilité.....	14
10 Transfert du rapport contractuel et recours à des tiers par la partie contractante.....	14
11 Modifications et ajouts	15

12	Entrée en vigueur, durée et résiliation	15
12.1	Résiliation	15
12.1.1	Généralités.....	15
12.1.2	Résiliation extraordinaire	16
12.2	Traitement conforme des cas d'affaires en cas de résiliation du rapport contractuel entre SIX Paynet et la partie contractante	16
12.3	Conséquences de la résiliation du contrat	16
13	Éléments du contrat et hiérarchie de normes.....	17
14	Dispositions finales	17
14.1	Clause de sauvegarde.....	17
14.2	Droit applicable, juridiction compétente	17

1 Définitions et objet du contrat

1.1 Objet du contrat

SIX Paynet SA (ci-après «SIX Paynet») opère le réseau Paynet pour l'échange de cas d'affaires.

1.2 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'accord entre SIX Paynet et la partie contractante.

Délégation

La délégation désigne le recours à SIX Paynet par la partie contractante pour apposer en son nom une signature numérique sur les cas d'affaires ou pour vérifier à la livraison une signature déjà apposée. Pour ce faire, SIX Paynet exige du participant un mandat écrit (délégation de signature ou de vérification).

Infrastructure eBill

L'infrastructure eBill désigne le système permettant d'utiliser le service eBill, lequel est opéré par Swisskey AG (filiale à 100% de SIX Group SA). Elle réalise notamment l'administration des participants au système, ainsi que le traitement des cas d'affaires et comprend tous les composants tels que le matériel, les logiciels, le système d'exploitation, etc. qui sont nécessaires au fonctionnement du service. SIX Paynet propose notamment la livraison de cas d'affaires à l'infrastructure eBill.

Cas d'affaires

Le cas d'affaires désigne toutes les formes de factures, rappels, avis de crédit et avis électroniques ainsi que les notifications de statut afférentes, échangés par le biais du réseau Paynet.

Interlocuteur principal

La partie contractante désigne un interlocuteur principal agréé et ses suppléants. L'interlocuteur principal est habilité à obtenir de SIX Paynet au nom de la partie contractante des prestations de support, à désigner des interlocuteurs supplémentaires ainsi qu'à demander la création d'utilisateurs du système Paynet et à leur attribuer des droits d'utilisateurs (rôles) au sein du système Paynet.

L'interlocuteur principal ou les autres interlocuteurs désignés par celui-ci à SIX Paynet servent de contact à SIX Paynet lorsque SIX Paynet doit entrer en relation avec la partie contractante.

Convention Interconnect

La convention Interconnect règle la possibilité de liaison et d'échange de cas d'affaires en provenance ou à destination de réseaux de partenaires participants.

Partenaire réseau

Le partenaire réseau désigne la partie contractante de Swisskey SA qui est rattachée techniquement et contractuellement à l'infrastructure eBill et qui est simultanément la partie contractante de l'émetteur de factures. Il convertit les cas d'affaires de l'émetteur de factures au

format standard de l'infrastructure eBill et les transmet à l'infrastructure eBill pour le compte de l'émetteur de factures. SIX Paynet SA est un partenaire réseau.

Système Paynet

Le système Paynet désigne l'infrastructure technique de SIX Paynet à laquelle les parties contractantes sont rattachées pour l'utilisation des prestations.

SIX Paynet met les environnements suivants à disposition dans le cadre du système Paynet:

- Environnement de production
- Environnement de test (à des fins de test et de vérification)

Réseau de partenaires

Le réseau de partenaires désigne un système fermé, avec lequel une convention Interconnect a été conclue. Des émetteurs de factures d'un réseau de partenaires peuvent livrer des cas d'affaires à des destinataires de factures du réseau interne Paynet et des émetteurs de factures du réseau interne Paynet peuvent livrer des cas d'affaires à des destinataires de factures du réseau de partenaires.

Réseau Paynet

Le réseau Paynet désigne un système fermé composé du système Paynet, y compris le réseau Paynet interne avec toutes les parties contractantes rattachées et les systèmes de tiers (par exemple l'infrastructure eBill). Les participants du réseau Paynet interne sont «on-net» et tous les autres sont «off-net».

Émetteur de factures

L'émetteur de factures est un participant qui transmet des cas d'affaires, quelle qu'en soit la forme (physique ou électronique, par exemple) pour la livraison au destinataire de factures.

Destinataire de factures

Le destinataire de factures est un participant qui reçoit des cas d'affaires de SIX Paynet, les contrôle et en valide ou refuse le paiement.

Convention Reseller

La convention Reseller gère la relation contractuelle entre SIX Paynet et le revendeur en ce qui concerne le rattachement au système Paynet. Le revendeur est une personne morale qui entretient également une relation contractuelle avec le participant en ce qui concerne la prestation de SIX Paynet. SIX Paynet n'entretient dans ce cas aucune relation contractuelle avec le participant.

Données de base

Les données de base sont les coordonnées ainsi que les paramètres techniques du participant. Les données de base sont reprises dans le système Paynet conformément aux indications de la partie contractante.

Participant

Le participant est une personne physique ou morale qui intervient en tant qu'émetteur de factures, destinataire de factures ou les deux dans le réseau SIX Paynet.

Convention Participant

La convention Participant gère la relation contractuelle entre SIX Paynet et le participant en ce qui concerne l'échange électronique de cas d'affaires.

Convention

La convention contient les documents suivants:

1. Conditions générales de vente
2. Description des prestations
3. Convention Participant et/ou Interconnect et/ou Reseller
4. Liste de prix
5. Annexe sur la protection des données

Partie contractante

La partie contractante a conclu la convention suivante avec SIX Paynet:

- Convention Participant

et/ou

- Convention Interconnect

et/ou

- Convention Reseller

2 Étendue des prestations de SIX Paynet

SIX Paynet fournit les prestations proposées conformément à la version actuellement en vigueur de la Description des prestations. L'étendue de la prestation dépend de la convention avec la partie contractante.

3 Obligations de la partie contractante

3.1 Obligations générales

3.1.1 Infrastructure requise

La partie contractante prend elle-même en charge l'acquisition, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure requise pour la création et la livraison ou la consultation et le traitement ultérieur des cas d'affaires (par exemple les applications informatiques, les dispositifs de communication, l'accès à Internet, les certificats, etc.) ainsi que les coûts.

Dans la mesure où le recours aux prestations convenues le requiert, la partie contractante développe elle-même l'interface pour le raccordement de son système au système Paynet et la met en œuvre dans son système, dans le respect des spécifications d'interface prescrites par SIX Paynet. Elle effectue le processus de test et de validation conformément aux exigences définies par SIX Paynet.

Cela s'applique à l'activation initiale, aux tests de fonctionnement continus ou aux adaptations de l'infrastructure.

Si la partie contractante occasionne des problèmes sur le système productif de Paynet en raison d'adaptations non testées, SIX Paynet sera en droit de lui facturer les frais encourus en tant que service d'assistance en fonction du volume de travail. Si la résolution des problèmes occasionnés nécessite le recours à des tiers, les frais ainsi générés seront à la charge de la partie contractante.

3.1.2 Contrôle du traitement

Les oppositions et réclamations à l'encontre des prestations fournies par SIX Paynet sont à faire valoir par écrit aussi rapidement que possible, au plus tard toutefois 30 jours après la livraison ou la mise à disposition des cas d'affaires par la partie contractante (également par e-mail ou par saisie en ligne sur le site Web correspondant). Passé ce délai, les prestations de SIX Paynet seront réputées avoir été fournies correctement.

3.1.3 Choix et gestion des moyens d'identification

La partie contractante définit elle-même par le choix du moyen d'identification qu'elle utilise (ID utilisateur avec mot de passe ou certificats numériques) le niveau de sécurité de l'authentification. Elle assume la responsabilité pour tous les risques résultant de l'utilisation, même abusive, de ces caractéristiques d'identification.

L'interlocuteur principal veille à ce que les caractéristiques d'identification attribuées ne puissent être utilisées que par ses applications propres pour livrer ou réceptionner des cas d'affaires ainsi que par les utilisateurs qu'il a désignés pour accéder au système Paynet. Tout utilisateur s'identifiant à l'aide des caractéristiques d'identification convenues est considéré par SIX Paynet comme y étant autorisé par la partie contractante.

S'il y a lieu de craindre qu'un tiers soit parvenu à accéder sans autorisation aux caractéristiques d'identification ou aux systèmes de la partie contractante, la partie contractante en informera immédiatement SIX Paynet et veillera au blocage de l'accès.

3.1.4 Interlocuteur principal

L'interlocuteur principal est informé de tous les éventuels travaux de maintenance ou rapports d'incidents du système Paynet et de l'infrastructure eBill. Il sera informé des dysfonctionnements des réseaux de tiers dans la mesure où lesdits tiers portent de tels dysfonctionnements à la connaissance de SIX Paynet.

Afin de garantir à tout moment la communication avec la partie contractante, la partie contractante doit signaler à SIX Paynet sans délai tout changement d'interlocuteur principal ou d'autres interlocuteurs désignés par ce dernier. Tant que ces changements n'ont pas été signalés, SIX Paynet est en droit de continuer à considérer l'interlocuteur principal désigné et ses suppléants comme étant les interlocuteurs autorisés. Si la partie contractante ne signale pas à temps de tels changements et que ce manquement occasionne des frais supplémentaires à SIX Paynet, ces frais supplémentaires seront facturés à la partie contractante en tant que service d'assistance en fonction du volume de travail.

3.1.5 Données de base

La partie contractante s'engage à veiller à ce que ses données de base soient à tout moment à jour et complètes. En cas de changements, elle devra immédiatement modifier ou compléter les données de base en ligne sur la page Web correspondante.

Tant que ces changements n'ont pas été effectués, SIX Paynet est en droit de continuer à considérer que les données de base indiquées sont correctes. Si la partie contractante ne signale pas à temps de tels changements et que ce manquement occasionne des frais supplémentaires à SIX Paynet, ces frais supplémentaires seront facturés à la partie contractante en tant que service d'assistance en fonction du volume de travail.

3.1.6 Respect des exigences réglementaires et légales

La partie contractante est responsable du respect des exigences réglementaires et légales qui s'appliquent à elle. SIX Paynet ne fournit à cet égard aucun conseil ni ne contrôle le respect de ces exigences.

Les parties contractantes sises à l'étranger peuvent, le cas échéant, être assujetties à d'autres exigences réglementaires ou légales ou à d'autres conditions cadres, dont le respect relève également intégralement de la responsabilité de la partie contractante.

3.1.7 Mise en œuvre et test des nouvelles versions de SIX Paynet

La publication de nouvelles versions peut nécessiter des adaptations techniques sur la connexion de l'interface de la partie contractante, afin

- qu'elle puisse continuer à utiliser les fonctionnalités existantes ou
- qu'elle puisse utiliser les nouvelles fonctionnalités.

La nécessité et l'ampleur de telles adaptations techniques chez la partie contractante devront être évaluées par cette dernière au cas par cas et éventuellement en coopération avec SIX Paynet.

En cas de modifications du système par SIX Paynet entraînant des adaptations techniques chez la partie contractante, celle-ci devra effectuer les opérations suivantes:

- Exécution en temps voulu de processus de test appropriés au sein de l'environnement de test, afin de garantir un fonctionnement intégral et durable.
- Mise en œuvre de toutes les modifications du système exigées par SIX Paynet dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la version et de la mise en service dans l'environnement de production (voir également le point 11, Modifications et ajouts).

Dans des situations d'urgence, notamment en cas de considérations relatives à la sécurité et aux risques, SIX Paynet est en droit d'exiger de la partie contractante la mise en œuvre dans un délai inférieur à 6 mois.

Le point 12 (Entrée en vigueur, durée et résiliation) des présentes Conditions générales de vente s'applique.

3.1.8 Vérification et évaluation des cas d'affaires

SIX Paynet ne vérifie ni le fondement commercial, ni le contenu des cas d'affaires livrés. Les actes juridiques sur lesquels les cas d'affaires reposent doivent être réglés directement et exclusivement entre les parties contractantes aux cas d'affaires. SIX Paynet rejette à cet égard toute responsabilité.

SIX Paynet ne procède à aucune évaluation du contenu des cas d'affaires.

3.2 Obligations spécifiques de l'émetteur de factures

3.2.1 Vérification et adressage

Par la livraison des cas d'affaires, la partie contractante confirme que l'identité du destinataire de factures a été vérifiée, que le destinataire de factures est autorisé à recevoir les cas d'affaires et les annexes et que l'émetteur de factures souhaite qu'il soit procédé à la livraison des cas d'affaires.

La partie contractante s'engage à utiliser pour l'adressage des cas d'affaires à livrer une caractéristique d'identification prise en charge par SIX Paynet destinée à identifier le destinataire de manière non équivoque. En utilisant les identifiants de destinataire que SIX Paynet attribue aux réseaux de partenaires, la partie contractante autorise SIX Paynet à transférer les cas d'affaires concernés au réseau de partenaires correspondant.

3.2.2 Conditions pour la livraison des cas d'affaires

La partie contractante veille à ce que les cas d'affaires et les annexes livrés respectent les prescriptions de SIX Paynet et puissent être lus, enregistrés et imprimés par le destinataire sans risque pour l'intégrité de ses systèmes.

SIX Paynet transfère les cas d'affaires aux parties contractantes lorsque les critères suivants sont respectés:

- Livraison par un émetteur de factures autorisé par SIX Paynet, par un revendeur ou par un réseau de partenaires
- Livraison de cas d'affaires, dont la date de paiement se trouve dans le futur
- Informations complètes sur le destinataire des factures
- Format de données correct
- Correspondance entre le fichier PDF et le fichier XML structuré (fichier EDI)

3.2.3 Surveillance de la livraison

SIX Paynet permet à la partie contractante d'accéder aux notifications de statut relatives aux cas d'affaires livrés, conformément à la Description des prestations. La partie contractante s'engage à suivre activement ces notifications de statut.

3.2.4 Rejet de cas d'affaires

SIX Paynet rejette les cas d'affaires qui ne respectent pas les critères énoncés aux points 3.2.1 et 3.2.2.

La partie contractante veille à ce qu'en cas de rejet de cas d'affaires ou à la demande de SIX Paynet, les cas d'affaires correspondants puissent à nouveau être livrés.

SIX Paynet se réserve le droit de facturer à la partie contractante également les cas d'affaires rejetés, conformément à la liste de prix.

3.2.5 Livraison dans l'infrastructure eBill

3.2.5.1 Obligation de preuve

La partie contractante doit (au choix):

- prouver l'existence de l'entreprise ou l'IDE de l'émetteur de factures à l'aide d'un extrait du registre du commerce suisse;
- apporter une preuve équivalente, en l'absence d'IDE.

3.2.5.2 Partenaire réseau primaire et secondaire

Une partie contractante peut livrer des cas d'affaires dans l'infrastructure eBill par le biais de plusieurs partenaires réseau. Seul le partenaire réseau primaire peut modifier les données de base d'un émetteur de factures. Il ne peut y avoir, à tout moment, qu'un seul partenaire réseau primaire. Tous les autres partenaires réseau sont des partenaires réseau secondaires.

3.2.5.2.1 Nouvelles activations

Si la partie contractante n'a pas encore été activée en tant qu'émetteur de factures sur l'infrastructure eBill et qu'elle charge SIX Paynet de procéder à son activation sur l'infrastructure eBill, elle désigne SIX Paynet comme partenaire réseau primaire.

3.2.5.2.2 Changement de partenaire réseau primaire

Si la partie contractante passe d'un partenaire réseau de l'infrastructure eBill à SIX Paynet, elle est obligée d'informer par écrit l'ancien partenaire réseau et SIX Paynet de ce changement. SIX Paynet demandera ensuite la modification de son propre statut en partenaire réseau primaire auprès de l'infrastructure eBill.

Si la partie contractante souhaite renoncer à SIX Paynet comme partenaire réseau primaire en faveur d'un autre partenaire réseau, qui deviendra alors son partenaire réseau primaire, elle doit en informer SIX Paynet 30 jours à l'avance. SIX Paynet devient alors le partenaire réseau secondaire de la partie contractante.

3.2.5.2.3 Livraison par le biais de SIX Paynet en tant que partenaire réseau secondaire

La partie contractante peut soumettre à SIX Paynet, en tant que partenaire réseau secondaire, des cas d'affaires à livrer à l'infrastructure eBill.

3.2.5.2.4 Traitement des inscriptions et des résiliations

Après activation de la partie contractante sur l'infrastructure eBill, la partie contractante doit traiter les inscriptions et résiliations de destinataires de factures qu'elle reçoit dans le cadre de ses processus internes dans un délai de 14 jours.

3.2.5.3 Enregistrement des données de base dans l'infrastructure eBill

Seules les données de l'émetteur de factures qui sont transférées à l'infrastructure eBill par SIX Paynet par le biais de l'interface correspondante, notamment l'entreprise / le nom, le logo, l'adresse, le compte à créditer, l'IDE, l'adresse électronique de l'émetteur de factures, le numéro de téléphone de l'émetteur de factures, le secteur et les URL des formulaires d'inscription, sont enregistrées dans l'infrastructure eBill.

3.3 Obligations spécifiques du destinataire de factures

3.3.1 Vérification des factures

Si la partie contractante a délégué la vérification des cas d'affaires à SIX Paynet (conformément au point 4 Délégation), elle reçoit de SIX Paynet les cas d'affaires pourvus d'une signature électronique.

Elle reçoit les cas d'affaires signés aussi bien au format de données structuré souhaité, mais aussi au format non structuré (fichier PDF). Dans tous les cas, la vérification de forme et de fond des cas d'affaires incombe à la partie contractante.

4 Délégation

Si la partie contractante délègue à SIX Paynet la signature ou la vérification, elle reste responsable de la vérification de la forme et du contenu des cas d'affaires ainsi que du respect des exigences légales spécifiques au pays.

SIX Paynet n'assume aucune responsabilité quant à la forme et au contenu des cas d'affaires.

5 Archivage des cas d'affaires

Il relève d'une manière générale de la responsabilité de la partie contractante de veiller à ce que les cas d'affaires soient archivés conformément aux exigences légales et pendant les durées de conservation requises.

La partie contractante peut confier l'archivage de ses cas d'affaires à SIX Paynet.

Plus de détails sont disponibles dans la Description des prestations.

6 Exploitation du système Paynet

L'exploitation et la disponibilité du système Paynet sont fixées par la Description des prestations applicable.

SIX Paynet est en droit de suspendre ou de bloquer à tout moment l'exploitation ou l'accès à la prestation dans des cas critiques (par exemple dysfonctionnements, sabotages, risques d'usage abusif).

SIX en informera la partie contractante de manière appropriée.

7 Prix

Prix, facturation et modalités de paiement sont fixés par la liste de prix applicable.

8 Confidentialité

8.1 Protection des données

SIX Paynet respecte les dispositions de la Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) et du règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD) et enregistrera et traitera les données de la partie contractante uniquement aux fins de l'exécution de l'objet du contrat conformément aux dispositions énoncées dans les présentes Conditions générales de vente.

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la livraison des cas d'affaires dans le réseau Paynet, auquel SIX Paynet procède pour le compte de la partie contractante, est assujéti à l'Annexe sur la protection des données (voir Annexe [5]).

SIX Paynet enregistre les données de la partie contractante, qui sont en rapport avec les cas d'affaires et qui sont requises pour l'exécution de la prestation, dans le système Paynet et, suivant la prestation, également dans l'infrastructure eBill pour une période maximale de 45 jours suivant la livraison. Au-delà de cette période, les données des cas d'affaires sont supprimées.

SIX Paynet établit un protocole des transactions de cas d'affaires traitées. Ce protocole est requis à des fins d'audit interne et n'est conservé que pour la durée requise par les prescriptions d'audit de SIX Paynet.

8.2 Transmission des données

Dans le cadre de la participation et du rattachement technique de la partie contractante au système Paynet, SIX Paynet permet à l'exploitant de l'infrastructure eBill d'accéder à des données relatives à la partie contractante (voir point 3.2.5.3, Livraison par le biais de SIX Paynet en tant que partenaire réseau secondaire). La partie contractante accepte que, dans le cadre de l'exécution de la prestation, ces données soient mises à la disposition également de tiers (notamment d'autres partenaires réseau et établissements financiers), dans la mesure où une telle mise à disposition est précisée dans la Description des prestations.

La partie contractante accepte que SIX Paynet transmette ces données à ses réseaux de partenaires en Suisse et à l'étranger, si le destinataire souhaite recevoir ces données par le biais d'un tel réseau de partenaires.

SIX Paynet s'engage à n'utiliser les données de la partie contractante que pour exécuter les prestations convenues.

9 Responsabilité

SIX Paynet n'est responsable envers la partie contractante que pour les dommages occasionnés par faute intentionnelle ou faute grave. La responsabilité de SIX Paynet pour des dommages indirects et consécutifs (par exemple manque à gagner, revendications de tiers, économies non réalisées, etc.) est exclue.

L'échange de données a lieu par le biais de dispositifs de communication publics de tiers, échappant au contrôle de SIX Paynet (Internet, réseau téléphonique, etc.). La responsabilité de SIX Paynet pour des dommages subis par la partie contractante en raison d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de dysfonctionnements, d'interruptions ou d'actions illégales sur les dispositifs de télécommunication est exclue.

Si la responsabilité de SIX Paynet devait être invoquée par un tiers en raison de la transmission de cas d'affaires de la partie contractante, la partie contractante s'engage à dégager SIX Paynet de toute responsabilité.

10 Transfert du rapport contractuel et recours à des tiers par la partie contractante

Le transfert à des tiers du présent rapport contractuel requiert l'approbation écrite de SIX Paynet.

Le présent rapport contractuel peut être transféré, partiellement et intégralement, par SIX Paynet à tout moment sans l'approbation de la partie contractante à d'autres entreprises de SIX Group. Dans ce cas, la partie contractante sera informée de manière appropriée. Le transfert du rapport contractuel à des tiers en dehors de SIX Group nécessite le consentement écrit préalable de la partie contractante.

Si la partie contractante a recours à des tiers pour le transfert des cas d'affaires, ceux-ci devront être portés à la connaissance de SIX Paynet afin de recevoir les autorisations correspondantes (voir point 3, Obligations de la partie contractante). Les coûts engendrés par le rattachement de tiers au système Paynet seront à la charge de la partie contractante.

11 Modifications et ajouts

En raison de standardisations à niveaux national et international ainsi que de nouvelles exigences techniques et applicatives, les spécifications techniques et les processus en vigueur pour les prestations fournies par SIX Paynet sont soumis à des modifications pouvant avoir également des répercussions sur les conventions reposant sur les présentes Conditions générales de vente.

SIX se réserve le droit de modifier et de compléter à tout moment les présentes Conditions générales de vente, les Descriptions des prestations, la liste de prix et l'Annexe sur la protection des données. Elle informera la partie contractante de ces modifications et ajouts de manière appropriée au moins 60 jours avant leur entrée en vigueur. Les versions actuellement en vigueur ainsi que les nouvelles versions annoncées des Conditions générales de vente et des Descriptions des prestations peuvent être consultées à tout moment sur Internet.

Si la partie contractante n'accepte pas la modification ou l'ajout, elle est en droit de résilier à titre extraordinaire, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis de modification ou d'ajout, la présente convention par lettre recommandée, à compter de l'entrée en vigueur de la modification ou de l'ajout. L'absence de résiliation à titre extraordinaire par la partie contractante vaut acceptation de la modification ou de l'ajout. Le droit à résiliation ordinaire n'en est pas affecté.

De même, SIX Paynet peut apporter des modifications au système Paynet. Si la publication d'une version nécessite l'adaptation technique de l'infrastructure de la partie contractante, cette dernière dispose de six (6) mois pour procéder à cette adaptation. Si la partie contractante ne procède pas à cette adaptation, la convention prendra fin à l'expiration des six (6) mois et la partie contractante sera désactivée dans le système Paynet.

12 Entrée en vigueur, durée et résiliation

La convention entre en vigueur au moment de sa signature par la partie contractante ou dans le cadre de la conclusion en ligne d'un contrat sur le site Web de SIX Paynet. Sauf disposition contraire, elle est conclue pour une durée indéterminée.

12.1 Résiliation

12.1.1 Généralités

Toute résiliation doit être faite par écrit.

Si la partie contractante est rattachée par le biais d'une interface technique, un préavis de trois (3) mois s'applique. Si tel n'est pas le cas, la présente convention peut être résiliée de façon ordinaire par les deux parties avec un préavis d'un (1) mois pour la fin d'un mois civil.

12.1.2 Résiliation extraordinaire

Chaque partie se réserve par ailleurs à tout moment le droit de résilier la convention à titre extraordinaire pour motif grave avec effet immédiat.

Le motif grave peut être notamment invoqué lorsque la poursuite du rapport contractuel ne peut être raisonnablement exigé de la partie à l'origine de la résiliation. Le caractère non exigible de la poursuite du rapport contractuel est supposé en particulier lorsqu'une partie au contrat, malgré un rappel écrit et l'octroi d'un délai suffisant, contrevient de nouveau à des obligations fondamentales découlant de la convention ou n'élimine pas la violation au contrat. Les violations uniques du contrat justifient uniquement exceptionnellement et dans des situations particulièrement graves la résiliation extraordinaire du contrat.

12.2 Traitement conforme des cas d'affaires en cas de résiliation du rapport contractuel entre SIX Paynet et la partie contractante

En cas de résiliation du rapport contractuel entre SIX Paynet et la partie contractante, il est nécessaire de veiller à ce que les cas d'affaires courants soient traités de manière conforme.

Pour ces raisons, la partie contractante est tenue de traiter, avant son retrait, les cas d'affaires existants de manière conforme. Cette obligation s'applique également en cas de résiliations extraordinaires. SIX Paynet SA résilie le droit d'accès de la partie contractante au réseau Paynet à la date de retrait.

12.3 Conséquences de la résiliation du contrat

SIX Paynet annule l'inscription de la partie contractante dans un délai approprié avant la résiliation de la convention, afin de permettre le traitement conforme des cas d'affaires en cours. La période entre la désinscription et la suppression de la partie contractante doit s'élever au moins à deux (2) mois.

La partie contractante n'est pas supprimée lors de la désinscription, mais est simplement marquée comme étant «inactive» dans le système Paynet. Par conséquent, la partie contractante ne peut plus ni livrer ni recevoir de cas d'affaires. La partie contractante n'apparaît plus sur l'infrastructure eBill.

Les obligations résultant des points 8 (Confidentialité), 9 (Responsabilité) et 14 (Dispositions finales) survivent à la résiliation et à la terminaison de la convention.

13 Éléments du contrat et hiérarchie de normes

La convention se compose des éléments de contrat suivants:

1. Conditions générales de vente
2. Description des prestations
3. Convention Participant et/ou Interconnect et/ou Reseller
4. Liste de prix
5. Annexe sur la protection des données

La partie contractante confirme, par la conclusion de la convention, avoir reçu ces documents, en avoir pris connaissance, les avoir compris et les avoir acceptés.

En cas de contradictions entre les différents éléments du contrat, la réglementation la plus spécifique prévaut.

14 Dispositions finales

14.1 Clause de sauvegarde

Si une disposition des présentes Conditions générales de vente ou d'un autre élément du contrat est déclarée nulle ou caduque, les autres dispositions n'en seront pas affectées et devront être interprétées comme si la convention dans son ensemble avait été conclue sans la disposition caduque. Il en va de même pour toute lacune du contrat ou en cas de modifications du contrat ou d'avenants au contrat.

14.2 Droit applicable, juridiction compétente

La présente convention et tous les litiges susceptibles d'en découler sont régis par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois et des accords internationaux.

Le for exclusif est Zurich. Zurich sera en outre le for de poursuite en cas de siège à l'étranger.

